

Québec, le 15 juillet 2020

Objet : Crédit d'impôt pour la production de spectacles

Société admissible N/Réf. : 20-051276-001

*****.

La présente donne suite à votre demande d'interprétation **** concernant la définition de l'expression « société admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, ci-après « crédit d'impôt », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts, (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Plus précisément, vous aimeriez savoir si la société *****, ci-après « Société », est, à un moment quelconque de son année d'imposition se terminant le ***** 20X17, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la LI et dont la mission est culturelle.

EXPOSÉ DES FAITS

- 1. Société est une société par actions actuellement régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).
- 2. L'unique actionnaire de Société est ****, ci-après « Fondation ».
- 3. Fondation est une fiducie d'utilité sociale en vertu de l'article 1270 du Code civil du Québec, ci-après « CCQ ».

...2

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-5777** Sans frais : 1 888 830-7777 posts

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

***** - 2 -

4. Fondation est enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada (*****) et de Revenu Québec à titre de fondation privée au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5e suppl.)) et du paragraphe *e* de l'article 985.1 de la LI.

- 5. Fondation a été créée le **** 19X1 en vertu du testament de *****, décédé le ***** 19X5, ci-après « le Défunt ».
- 6. Plus précisément, en vertu de l'article **** du testament, le Défunt a légué le résidu des biens de sa succession à une fiducie, dans le but de promouvoir les objectifs caritatifs qui y sont décrits plus en détail.
- 7. À l'origine, la fiducie de bienfaisance constituée par le testament était appelée **** « Œuvre ».
- 8. Le ***** 19X3, avant son décès, le Défunt a constitué, par acte notarié devant *****, sous le numéro de minute *****, une fiducie de bienfaisance entre vifs, connue sous le nom de « la Fondation ».
- 9. Par un jugement déclaratoire rendu par la Cour supérieure du Québec le ***** 20X1, ci-après le « Jugement », le Tribunal a autorisé la fusion de l'ensemble des opérations philanthropiques établies par le Défunt dans l'Œuvre et dans celles de Fondation, ce qui a eu pour effet que la présente Fondation est devenue propriétaire de la totalité des actifs des deux fiducies de bienfaisance.
- 10. Les actifs de la Fondation ont donc été transférés à l'Œuvre et l'Œuvre a changé son nom pour celui de Fondation.
- 11. En outre, le Jugement a modifié les buts de bienfaisance de la Fondation par l'ajout d'un paragraphe à l'article **** du testament comme il est plus amplement décrit au paragraphe ***** du Jugement.
- 12. Par conséquent, depuis le ***** 20X1, les objectifs caritatifs de Fondation sont les suivants :

- 13. Compte tenu de ses objectifs de bienfaisance, Fondation est considérée comme une fiducie d'utilité sociale au sens de l'article 1270 du CCQ, car elle est constituée dans un but d'intérêt général, tel qu'un but culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique.
- 14. Les fiduciaires de Fondation sont les suivants, ci-après les « Fiduciaires » :

```
• ***** depuis ***** 20X2;
```

- ***** depuis ***** 20X4;
- ***** depuis ***** 20X11;
- ***** depuis ***** 20X12;
- ***** depuis ***** 20X15.
- 15. Tous les Fiduciaires de Fondation sont résidents du Québec.
- 16. Société désire effectuer la production de spectacles, et, dans cette optique, souhaite déterminer sa potentielle admissibilité au crédit d'impôt.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Pour bénéficier du crédit d'impôt, une société doit notamment être une « société admissible » selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI pour chaque année d'imposition pour laquelle elle désire se prévaloir de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, cette définition prévoit que, pour être une « société admissible », une société doit remplir les conditions suivantes :

- avoir dans l'année un établissement au Québec et y exploiter une entreprise de production de spectacles qui est une entreprise admissible;
- ne pas être l'une des sociétés suivantes :

[...]

c) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu de livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est

culturelle; $[...]^1$.

¹ Définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

...4

***** - 4 -

Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements².

Le contexte factuel du présent dossier requiert également d'examiner l'article 1029.6.0.1.7 de la LI, qui prévoit une règle d'intégrité d'application générale, pour les fins des articles traitant des crédits d'impôt remboursables³. L'article 1029.6.0.1.7 de la LI prévoit que :

Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

[...]

b) une fiducie est réputée, à un moment donné, une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution:

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

_

² Sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

³ Soit les articles compris dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution:

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

VOTRE POSITION ET VOS ARGUMENTS

Vous êtes d'avis, à la lecture de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI et des notes explicatives qui ont accompagné son introduction, que cet article fait en sorte que, lorsque des entités juridiques n'ont pas d'actionnaires, mais dont les membres ou bénéficiaires reçoivent des avantages économiques de ces entités juridiques, les membres ou bénéficiaires sont alors considérés comme des actionnaires d'une société pour déterminer qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une société donnée afin de déterminer l'admissibilité de cette société donnée à certains crédits d'impôt remboursables.

De plus, vous soutenez que l'article 1029.6.0.1.7 de la LI ne fait pas en sorte qu'une société de personnes ou une fiducie soit considérée comme une société de façon générale, mais permet seulement de prendre en considération les membres ou bénéficiaires de celles-ci. Vous êtes d'avis qu'interpréter autrement l'article 1029.6.0.1.7 de la LI reviendrait à ignorer le libellé clair de la disposition.

Ainsi, l'article 1029.6.0.1.7 de la LI dans le contexte d'une fiducie réputerait, selon vous, une fiducie comme une société uniquement aux fins de la détermination du contrôle de cette fiducie en considérant les bénéficiaires de la fiducie qui ont le droit de recevoir les revenus de celle-ci comme étant les actionnaires de cette « société ».

En conséquence, comme Fondation n'a pas de bénéficiaires, aucune personne ne pourrait être considérée comme actionnaire de la « société », i.e. Fondation, afin de déterminer qui contrôle Fondation pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI. Par conséquent, l'article 1029.6.0.1.7 de la LI ne serait pas applicable.

De plus, vous indiquez que, étant donné les objectifs de bienfaisance énoncés au paragraphe 12 de l'exposé des faits, il est raisonnable de conclure que la mission de Fondation n'est pas culturelle ni même principalement culturelle. Par conséquent, on ne peut considérer Société comme étant contrôlée par une société dont la mission est culturelle⁴.

Enfin, vous confirmez que Fondation n'est pas un diffuseur ou un producteur institutionnel de culture. Les seules activités menées par Fondation sont l'octroi de subventions à des donataires reconnus.

OPINION

À l'occasion du discours sur le budget 2003-2004⁵, le ministère des Finances du Québec a annoncé des modifications à la définition de l'expression « société admissible » dans la législation fiscale pour l'application du crédit d'impôt :

Aussi, afin de respecter la politique fiscale applicable, une distinction s'impose entre le contrôle exercé par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle, et le contrôle exercé par une société exonérée d'impôt, mais dont la mission est celle d'un investisseur par exemple. En effet, seule une société contrôlée par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle était visée lors de l'introduction de l'exclusion relative aux sociétés contrôlées par une société exonérée d'impôt.

En conséquence, la législation sera modifiée afin de préciser que seule une société contrôlée par une société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle sera une société exclue du bénéfice du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour la production de spectacles et du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

...7

 $^{^4}$ Paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

⁵ QUÉBEC, ministère des Finances, Budget 2003-2004, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales, 12 juin 2003, page 102.

***** - 7 -

Pour plus de précision, une société dont la mission est culturelle désignera notamment une société qui est un diffuseur ou un producteur institutionnel, mais ne visera pas une société qui a pour mandat d'investir, même si une partie de ses investissements se concentre dans le domaine des industries culturelles.

Ainsi, la législation fiscale a été modifiée⁶ afin de préciser que seule une société contrôlée par une ou plusieurs <u>sociétés exonérées d'impôt dont la mission</u> <u>est culturelle</u> est une société exclue du bénéfice du crédit d'impôt.

En conséquence, pour qu'une société soit exclue du bénéfice du crédit d'impôt selon le paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, deux conditions doivent être remplies. D'une part, la société doit être contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt et, d'autre part, la ou les sociétés exonérées d'impôt doivent avoir une mission culturelle.

Société contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt

Nous ne partageons pas votre position concernant la règle d'intégrité d'application générale prévue à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI. À cet égard, nous vous référons au passage suivant des renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget 2015-2016, à la page A.110 :

De façon à contrecarrer les structures juridiques impliquant l'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes qui peuvent empêcher les règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles d'atteindre l'objectif pour lequel elles ont été mises en place, une nouvelle règle d'intégrité d'application générale sera instaurée.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon à réputer que les attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes seront ceux d'une société pour l'application des règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles qui font appel aux notions de contrôle d'une société, de lien de dépendance entre personnes, de sociétés associées ou de société exonérée d'impôt, et ce, que ce soit pour déterminer l'admissibilité à l'une de ces mesures ou pour en déterminer un aspect précis, comme le niveau de l'aide fiscale.

_

⁶ L.Q. 2004, chapitre. 21, paragraphe 314(6).

***** - 8 -

À cet égard, les mesures fiscales préférentielles désigneront les crédits d'impôt remboursables qui sont compris au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts [...].

Cette règle aura une structure semblable à une règle déjà présente dans la législation fiscale. La nouvelle règle d'intégrité aura toutefois une portée plus large.

[Nos soulignements]

La règle déjà présente dans la législation fiscale, à laquelle fait référence ce document, est prévue notamment à l'article 1029.8.36.166.41 de la LI. Selon cet article, pour déterminer les personnes faisant partie d'un « groupe associé », pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, une entreprise exploitée par un particulier est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions appartiennent au particulier.

à position selon laquelle l'objectif Contrairement votre l'article 1029.6.0.1.7 de la LI est de traiter les personnes ayant un intérêt économique dans une société de personnes ou dans une fiducie comme des actionnaires d'une « société » afin de déterminer qui contrôle directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une autre société pour établir si cette autre société se qualifie à titre de « société admissible », nous sommes plutôt d'avis que la portée de cet article est beaucoup plus large, tel qu'énoncé dans les documents budgétaires, et qu'une fiducie est réputée une société, qu'elle ait ou non des bénéficiaires. En effet, cet article répute que les attributs fiscaux d'une fiducie sont ceux d'une société pour l'application des règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles qui font appel aux notions de contrôle d'une société, de lien de dépendance entre personnes, de sociétés associées ou de sociétés exonérées d'impôt. Ainsi, cette règle n'est pas seulement pour déterminer le contrôle d'une société, mais elle s'applique aussi pour la notion de société exonérée d'impôt.

En conséquence, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, nous considérons que Fondation est une société exonérée d'impôt qui contrôle Société.

Société exonérée d'impôt dont la mission est culturelle

Toutefois, nous partageons votre avis selon lequel Fondation n'est pas une société dont la mission est culturelle. Selon les objectifs de Fondation énoncés à

***** - 9 -

l'article ***** du testament, au paragraphe ***** du Jugement ainsi que ceux énoncés sur son site Internet, sa mission semble principalement axée sur le soutien et l'aide aux personnes plus vulnérables. *****.

De plus, nous avons analysé l'ensemble des dons effectués par Fondation à d'autres organismes de bienfaisances enregistrés⁷ et moins de 10 % des dons pourraient être considérés comme ayant été effectués à des organismes qui œuvrent dans le domaine culturel. Les dons effectués par Fondation sont principalement faits à des organismes qui viennent en aide à :

- des jeunes en difficulté;
- des femmes et des enfants démunis et violentés;
- des personnes alcooliques et toxicomanes;
- des personnes qui ont des problèmes de santé mentale;
- des personnes handicapées;
- des aidants naturels;
- des sans-abri;
- des personnes aînées;
- des personnes étant à leur dernier stade de vie;
- des personnes sous le seuil de la pauvreté;
- divers camps de jour; et
- des personnes du domaine de l'enseignement ou du domaine hospitalier.

Nous sommes d'avis que Fondation est réputée une société pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI pour déterminer si Société est une société admissible au crédit d'impôt pour son année d'imposition qui se termine le ***** 20X17. Cela dit, sous réserve que les faits soumis soient véridiques et complets et qu'ils demeurent inchangés tout au long de cette année d'imposition, Fondation est, pour l'application de ce paragraphe c, considérée comme une société exonérée d'impôt qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, Société. Toutefois, nous concluons que Fondation n'a pas une mission culturelle. Par conséquent, l'exclusion prévue au paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI ne s'applique pas.

⁷ Nous avons trouvé l'information sur le site Internet du gouvernement du Canada : https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request_locale=fr.

...10

***** - 10 -

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises